



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE RISQUES

N/Réf. : 2019 – B 310

Arrêté préfectoral portant exécution de travaux d'office concernant la mise en sécurité du site

Société ACMH

Commune de Livarot (14)

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre 5 – titre 1^{er}, et notamment son article L171-8 ;
- Vu l'accusé de réception d'un établissement de 3^{ème} classe du 18 décembre 1924 concernant l'exploitation par Monsieur LEMOUX d'un réservoir souterrain de 6 000 litres de liquides inflammables de première catégorie sur la commune de Livarot ;
- Vu le récépissé de déclaration du 27 mars 1951 concernant l'exploitation par la société ACMH d'une installation de stockage et de distribution de carburants sur la commune de Livarot ;
- Vu la déclaration de cessation de cette activité du 6 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2018 imposant la remise en état du site et visant la société ACMH basée à Livarot, représentée par Maître Doutressoulle ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation d'une somme de 39 000 € en date du 15 juin 2018 correspondant aux montants des travaux nécessaires à la mise en sécurité du site estimée par l'inspection des installations classées, et visant la société ACMH basée à Livarot, représentée par Maître Doutressoulle ;
- Vu le courrier du 15 juin 2018, par lequel Maître Doutressoulle confirme l'impécuniosité de la liquidation de la société ACMH ;
- Vu la restitution des conditions techniques et financières de l'ADEME, en date du 07 janvier 2019, proposant la réalisation de travaux visant à la mise en sécurité du site ;

- Vu le courrier de Madame la Préfète de Normandie du 10 avril 2019 validant le principe d'une intervention de l'ADEME sur la base de la proposition technique et financière remise par cette dernière et la sollicitant en vue de s'assurer de la disponibilité des fonds nécessaires à cette intervention ;
- Vu le courrier du 12 avril 2019 par le quel l'ADEME déclare disposer des fonds nécessaires à la réalisation des travaux précités ;
- Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activités d'installations classées – chaîne des responsabilités – défaillance des responsables » ;
- Vu le rapport du 14 juin 2019 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement proposant la prise d'arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire des sols et d'exécution de travaux d'office, selon la procédure conventionnelle ;

CONSIDERANT

que Madame la préfète de Normandie, saisi, a donné son accord le 10 avril 2019 pour recourir à la procédure de travaux d'office concernant des opérations de mise en sécurité du site au profit de l'ADEME ;

que les cuves et canalisations enterrées n'ont pas fait l'objet de mise en sécurité et sont susceptibles de contenir des produits polluants ;

qu'au regard des teneurs observées dans les gaz du sol, les sols et les eaux souterraines au droit du site, et de l'absence de délimitation précise du panache, il existe des risques d'exposition pour les populations riveraines ;

que le site par sa dangerosité présente un risque pour la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques ;

que la situation, constatée notamment le 28 février 2018 par l'inspection des installations classées, porte un grave préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

que Maître Doutressoulle, sis au 77 rue de Bernières 14 000 Caen, représentant la société S2B en liquidation, inscrite au registre du commerce sous le numéro 504 394 461, propriétaire du terrain, a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

qu'en vertu de la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activités d'installations classées – chaîne des responsabilités – défaillance des responsables », il peut être confié à l'ADEME la maîtrise d'ouvrage des actions de mise en sécurité ou de réhabilitation ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Calvados,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à la réalisation des opérations de mise en sécurité et de surveillance des milieux concernant le site de la société ACMH sur la commune de Livarot, à savoir :

- la mise à jour de l'étude historique et de l'étude de vulnérabilité des milieux (avec enquête de voisinage concernant l'usage de la nappe superficielle) afin d'obtenir notamment davantage d'informations sur la sensibilité des usages autour du site et sur la localisation des cuves enterrées ;

- le prélèvement des ouvrages existants (3 piézomètres et 4 piézairs) afin de mettre à jour les données de 2011 et obtenir des informations sur l'évolution du panache HCT/BTEX ;
- la réalisation d'au minimum deux campagnes de prélèvement d'air ambiant couplés avec des prélèvements de gaz du sol pour analyse des HCT/BTEX (voire des COHV en fonction des résultats de l'étude historique) préférentiellement au niveau des anciens logements désormais inoccupés des parcelles cadastrales 762 et 478 appartenant au site et au droit également des logements localisés à proximité immédiate du site ;
- le repérage géophysique des cuves enterrées et canalisations associées dont la présence/localisation est incertaine au droit du site ;
- en fonction des résultats des études historique et géophysique : l'ouverture, la vidange, le nettoyage et l'inertage des cuves enterrées localisées et des canalisations associées ;
- la remise d'un rapport de fin d'intervention incluant le cas échéant des suites à donner au cas où d'éventuels impacts auraient été mis en évidence par le diagnostic.

Article 2 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article précédent.

Une fois les travaux réalisés, l'ADEME présentera à Monsieur le Préfet du Calvados un rapport de fin de travaux accompagné d'éventuelles propositions concernant de nouvelles interventions.

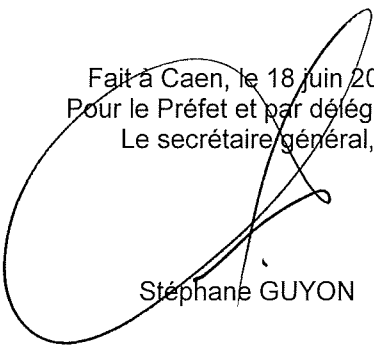
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Livarot, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée à la mairie de Livarot.

Fait à Caen, le 18 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Lisieux
- au maire de Livarot ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

